

STATUTS

(La version allemande fait foi)

But et siège

Art. 1

diabetesschweiz, diabètesuisse, diabetesvizzera est une association d'utilité publique et de droit privé en conformité avec les présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. diabètesuisse est une organisation faîtière, active à l'échelle nationale, qui réunit les associations cantonales / régionales du diabète.

Cette association à but non lucratif vise l'amélioration de la situation des personnes atteintes de diabète en Suisse, en particulier au moyen d'une instruction appropriée, de l'encouragement à l'aide et à l'entraide et de l'accompagnement psychosocial des personnes diabétiques et de leurs proches, ainsi que de l'information du public, du dépistage précoce du diabète sucré, ou encore du soutien à la recherche sur les questions scientifiques et sociaux engendrés par la maladie. En tant qu'organisation de patients, l'association représente les intérêts de ses membres et des diabétiques dans une optique interdisciplinaire face à tous les acteurs et partenaires, notamment politiques, économiques et scientifiques.

Son siège est au domicile du secrétariat général de diabètesuisse.

Affiliation

Art. 2

diabètesuisse est une organisation faîtière.

Sont membres collectifs les associations régionales du diabète, les associations professionnelles (Société Suisse d'Endocrinologie et de Diabétologie SSED, Groupe de consultation) et les organisations avec un caractère d'entraide qui représentent les membres des groupes spécifiques atteints de diabète.

Concernant l'admission des membres collectifs, la décision revient à l'assemblée des délégués. Toute demande d'affiliation, accompagnée des statuts et des trois derniers rapports annuels ou de tous les rapports annuels, et des trois dernières clôtures des comptes ou de toutes les clôtures des comptes, doit être adressée par écrit au comité à l'attention de l'assemblée des délégués. Un refus peut être prononcé sans indication de motif.

La qualité de membre collectif prend fin avec la démission du sociétaire. Celle-ci doit être notifiée par écrit au comité pour la fin de l'année civile. La qualité de membre peut également prendre fin lorsqu'une exclusion est prononcée par l'assemblée des

délégués sur proposition du comité. Une exclusion peut être prononcée sans indication de motif.

Les membres démissionnaires perdent tout droit à l'avoir social.

Cotisations, avoir social, exercice comptable

Art. 3

L'association assure son financement par les

- a. cotisations des membres
- b. recettes issues de prestations
- c. dons et legs
- d. contrats de prestations avec des particuliers ou avec les pouvoirs publics
- e. contributions des sponsors
- f. autres recettes.

Les membres collectifs versent à l'organisation faîtière les contributions fixées par l'assemblée des délégués. Les contributions sont fixées par le comité dans un règlement séparé approuvé annuellement par l'assemblée des délégués (annexe).

Les organisations d'entraide qui ne perçoivent elles-mêmes aucune cotisation auprès de leurs membres ne versent aucune cotisation à diabètesuisse, pour autant qu'il soit prouvé que les trois quarts de leurs membres sont affiliés à une association régionale du diabète.

Les organisations à caractère de fondation et sans membres à proprement parler s'acquittent d'une contribution administrative dont le montant est fixé dans un règlement de cotisation distinct.

L'avoir social répond seul des engagements de l'association. Les sociétaires n'utilisent pas leurs avoirs personnels.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Organes de l'association

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée des délégués
- b. le comité
- c. les commissions, les groupes de travail et les groupes de projets (organes consultatifs)
- d. le conseil des experts
- e. la conférence des responsables des associations régionales
- f. l'organe de révision
- g. le secrétariat général

a. L'assemblée des délégués

Art. 5

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'organisation.

Elle se compose de deux délégués pour chaque membre collectif. Les délégués sont élus par les membres collectifs.

Les délégués se réunissent au moins une fois par semestre en assemblée générale ordinaire. L'assemblée des délégués a notamment les compétences suivantes:

- a. élection du comité, du conseil des experts et de l'organe de révision
- b. élection de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président de l'organisation faîtière
- c. élection de la présidente ou du président du conseil des experts
- d. admission et exclusion de membres collectifs
- e. approbation du rapport et des comptes annuels et décharge du comité
- f. adoption d'un plan financier triennal
- g. approbation des modifications apportées au règlement sur les cotisations annuelles
- h. prise de décision concernant les décisions stratégiques fondamentales, telles que la politique de l'association, les plans directeurs, etc.
- i. prise de décision sur la dissolution de l'association
- j. prise de décision sur toutes les propositions individuelles, adressées au comité au moins 15 jours civils avant la tenue de l'assemblée.

Le comité directeur et la direction répartissent judicieusement les tâches entre les deux réunions ordinaires organisées chaque année.

Les membres du comité de l'organisation faîtière participent à l'assemblée des délégués en leur qualité de membres du comité. Les collaborateurs de l'organisation faîtière participent à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

L'assemblée des délégués est convoquée au moins quatre semaines civiles à l'avance. Un ordre du jour est joint à l'invitation.

Le comité ou 1/5 de tous les membres collectifs peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des délégués. Cette convocation doit intervenir au moins quatre semaines civiles à l'avance et avec indication de l'ordre du jour et des propositions.

L'assemblée des délégués peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des participants.

La décision sur l'exclusion d'un membre, sur une révision des statuts ou sur la dissolution de l'association exige le consentement de deux tiers des votants présents.

A la demande d'un quart des délégués présents, le scrutin et les élections se font à bulletin secret.

h. *F*

b. Le comité

Art. 6

Le comité est l'organe de direction stratégique de l'organisation. Il est responsable d'un travail associatif efficace, de la politique de l'association, du développement stratégique et durable de l'organisation, et de la direction générale.

Il se compose d'au moins cinq membres. La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont élus pour une période de deux ans. Lors de la composition du comité, il faut veiller à une représentation adéquate des régions linguistiques, des personnes concernées et des spécialistes du diabète. La présidente ou le président du conseil des experts et la présidente ou le président de la groupe d'enseignement et de consultation en font membre d'office.

Les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

Le comité se constitue lui-même.

La direction de diabètesuisse participe aux réunions avec voix consultative.

Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne relèvent pas d'un autre organe en vertu de la loi, des statuts ou des règlements. Font notamment partie de ses compétences:

- a) l'élection d'une directrice / d'un directeur de l'organisation
- b) l'examen des statuts afin de s'assurer de leur respect
- c) l'approbation du budget annuel et son contrôle
- d) préparation du plan financier triennal
- e) la création de commissions, de groupes de travail et de groupes de projets
- f) la stipulation des dispositions régissant le droit de signature du comité et du secrétariat
- g) la modification et l'approbation des règlements et cahiers des charges (de l'organisation faîtière, des commissions, des groupes de travail et des groupes de projets).
- h) la préparation de l'assemblée des délégués
- i) le contrôle de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée des délégués
- j) l'adhésion et la radiation auprès d'autres organisations
- k) la promotion de la coopération entre les associations régionales du diabète
- l) la définition de la stratégie et mise en œuvre
- m) la recherche de nouvelles sources de financement.

Le comité se réunit au moins trois fois par an ou aussi souvent que les activités l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche avec voix prépondérante.

Des décisions peuvent être prises par voie de circulaire. Chaque membre du comité peut exiger une délibération orale.

c. Les commissions et les groupes de travail et groupes de projets

Art. 7

Le comité peut constituer des commissions pour traiter et remplir des tâches récurrentes, et créer des groupes de travail et des groupes de projets chargés de mener à bien des missions ponctuelles. Ces groupes bénéficient du soutien du secrétariat général sur le plan administratif. Ils ont toujours le statut d'organe consultatif.

Les commissions travaillent conformément à un règlement, tandis que les groupes de travail et les groupes de projets suivent un cahier des charges.

d. Le conseil des experts

Art. 8

Douze expertes et experts maximum, représentant notamment les domaines médical, scientifique et para-médical, appartiennent au conseil des experts constitué en pool. Ce dernier donne des conseils aux organes de l'association, et en particulier au secrétariat, concernant des questions médicales et/ou scientifiques. Les membres et la présidente ou le président du conseil des experts sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de 3 ans. La présidente ou le président appartient d'office au comité.

e. La conférence des responsables

Art. 9

La conférence des responsables se tient au moins une fois par an. Elle permet l'échange d'expériences entre les responsables des associations régionales du diabète et l'organisation faîtière, ainsi que la coordination de projets et l'initiation aux nouveaux dossiers.

f. L'organe de révision

Art. 10

Les comptes sont vérifiés par un organe de révision externe.

L'organe de révision est élu pour une période d'un an.

L'organe de révision établit annuellement un rapport écrit destiné à l'assemblée des délégués.

g. Le secrétariat général

Art. 11

Le secrétariat général gère l'organisation du point de vue opérationnel et met en œuvre les dispositions de l'assemblée des délégués et du comité. Il est dirigé par la directrice ou le directeur.

Le secrétariat a notamment les compétences suivantes:

- a. Il prépare les dossiers pour l'assemblée des délégués et le comité.
- b. Il encadre le conseil des experts, ainsi que les éventuelles commissions et les éventuels groupes de travail et groupes de projets.
- c. Il est responsable de l'organisation et de la direction de la conférence des responsables et des sessions de formation internes.

La directrice ou le directeur recrute les collaborateurs du secrétariat.

Les tâches, compétences et responsabilités des collaborateurs du secrétariat sont définies dans des cahiers des charges, lesquels sont rédigés par la direction.

Dispositions finales

Art. 12

En cas de dissolution de l'organisation faîtière, l'avoir social est réparti entre les associations cantonales et régionales du diabète existantes, au prorata du nombre de leurs membres. S'il n'existe plus de membres collectifs au moment de la dissolution, le bénéfice et le capital seront cédés à la Fondation de l'Association Suisse du Diabète (FASD) ou à une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée de l'impôt car reconnue d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués du 13 juin 2026 et entrent en application avec effet immédiat. Ils remplacent ceux du 24 avril 2004, révisés le 31 mai 2008, le 29 mai 2010, le 20 juin 2015, le 11 novembre 2017, le 07 septembre 2019 et le 01 juillet 2023.

Baden, le 13 juin 2026

diabètesuisse

Le président: Peter Diem



Le directeur: Tobias Pflugshaupt-Trösch

